

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 606-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT la participation du gouvernement du Québec, par l'intermédiaire d'Investissement Québec, dans Quantacet S.E.C. et une avance du ministre des Finances au Fonds du développement économique

ATTENDU QUE le Point sur la situation économique et financière du Québec de l'automne 2020 prévoit une enveloppe de 300 000 000 \$ pour la mise en place de nouveaux fonds d'investissement;

ATTENDU QUE Quantacet S.E.C. a pour objectif de réaliser des investissements dans des entreprises, principalement aux stades de préamorçage et d'amorçage, en technologies quantiques dites 2.0 et en technologies habilitantes utilisant les percées récentes et nécessitant une compréhension approfondie des propriétés propres aux théories de la physique quantique;

ATTENDU QUE ce fonds prend la forme d'une société en commandite nommée Quantacet S.E.C., créée en vertu du Code civil du Québec, et qu'il sera doté d'une capitalisation minimale de 20 000 000 \$ et maximale de 35 000 000 \$;

ATTENDU QUE ce fonds sera capitalisé par le gouvernement par l'entremise du Fonds du développement économique, pour une somme maximale de 10 000 000 \$;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 21 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) Investissement Québec doit exécuter tout autre mandat que peut lui confier notamment le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi le Fonds du développement économique est notamment affecté à l'administration et au versement de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3° de l'article 26 de cette loi sont notamment portées au crédit du Fonds du développement économique les sommes virées par le ministre des Finances en application de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 27 de cette loi le gouvernement détermine les autres sommes, engagées notamment dans l'exécution de ces mandats, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par Investissement Québec;

ATTENDU QU'en vertu des premier et troisième alinéas de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière le ministre des Finances peut avancer à un fonds spécial, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes portées au crédit du fonds général et toute avance virée à un fonds est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour agir au nom du gouvernement à titre de commanditaire de Quantacet S.E.C. et qu'à ce titre elle soit autorisée à verser au capital de ce fonds une somme maximale de 10 000 000 \$ prise à même le Fonds du développement économique, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer au Fonds du développement économique sur les sommes portées au crédit du fonds général, une somme maximale de 10 000 000 \$, sans intérêt, pour financer la capitalisation de Quantacet S.E.C.;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 11.1 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18) le gouvernement peut différer la publication d'un décret à la *Gazette officielle du Québec* pour un motif d'intérêt public qui s'y trouve exposé;

ATTENDU QU'il est d'intérêt public de différer la publication du présent décret à une date ultérieure ne dépassant pas le 28 juin 2023 afin d'assurer la confidentialité des éléments de négociation de la convention de société en commandite entre Investissement Québec, les gestionnaires et les autres commanditaires de Quantacet S.E.C. et d'éviter de compromettre la conclusion de celle-ci;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et du ministre des Finances :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour agir au nom du gouvernement à titre de commanditaire de Quantacet S.E.C. et qu'à ce titre, elle soit autorisée à verser au capital de ce fonds une somme maximale de 10 000 000 \$ prise à même le Fonds du développement économique, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à exercer les droits et assumer les obligations de commanditaire de ce fonds, à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable, pour donner plein effet au présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution du mandat qui lui est confié par le présent décret;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds du développement économique, sur les sommes portées au crédit du fonds général, la somme maximale de 10 000 000 \$, sans intérêt, pour financer la capitalisation de Quantacet S.E.C.;

QUE les avances faites par le ministre des Finances au Fonds du développement économique pour permettre à Investissement Québec de financer la capitalisation de Quantacet S.E.C. soient remboursées au gouvernement au plus tard quatorze ans après la date de la première clôture de ce fonds et que les avances soient attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances;

QUE la publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec* soit différée à une date ultérieure ne dépassant pas le 28 juin 2023 afin d'assurer la confidentialité des éléments de négociation de la convention de société en commandite entre Investissement Québec, les gestionnaires et les autres commanditaires du Quantacet S.E.C. et d'éviter de compromettre la conclusion de celle-ci.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

80102

Gouvernement du Québec

Décret 932-2023, 7 juin 2023

CONCERNANT l'exercice des fonctions du ministre responsable des Infrastructures et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), soient conférés temporairement les pouvoirs, devoirs et attributions du ministre responsable des Infrastructures et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale à monsieur Éric Caire, membre du Conseil exécutif, du 11 au 19 juin 2023.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79996

Gouvernement du Québec

Décret 933-2023, 7 juin 2023

CONCERNANT l'engagement à contrat de madame Marie-Josée Corriveau comme sous-ministre associée au ministère de la Justice

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Marie-Josée Corriveau, présidente de conseil de discipline et présidente en chef, Bureau des présidents des conseils de discipline, soit engagée à contrat pour agir à titre de sous-ministre associée au ministère de la Justice pour un mandat de quatre ans à compter du 10 juillet 2023, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET